

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 01 FÉVRIER 2024

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise CIRCET d'effectuer des travaux de dépose de câble en cuivre et de tirage de fibre optique de chambre à chambre télécoms sur :
 - La route de Chabanas : sur la portion allant de la rue Antonin Coronat à la rue de Pins ;
 - La Rue des Pins : sur la portion allant du chemin du Champ des Pommiers à la rue Colonel Thomas C. Piddington ainsi que devant le numéro 7 ;
 - Le chemin de Crève coeur : sur la portion allant de la rue Colonel Thomas C. Piddington à la rue des Pins.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans l'emprise du chantier et en fonction de l'avancement des travaux :

- *La circulation piétonne pourra être perturbée et redirigée sur le trottoir opposé ;*
- *La circulation automobile sera perturbée par un rétrécissement de la chaussée et une limitation de vitesse à 30km/h ;*
- *La circulation automobile sera alternée par des feux tricolores ou manuellement par des piquets K10 ;*
- *Le stationnement sera interdit, hormis pour les besoins du chantier.*

Ces perturbations auront lieu du mardi 06 février 2024 au vendredi 16 février 2024 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 7

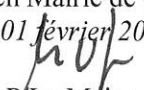
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 8

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
Le 01 février 2024


P/Le Maire
L'Adjoint Délégué